



## DECISION DU MAIRE D2025 01 13-1

Article L. 2122 - 22  
Du Code Général des Collectivités Territoriales

### Décision budgétaire modificative

Monsieur Jean Luc Alibert, Maire de Soual,

Vu l'article L. 5217-10-6 du CGCT, qui permet au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu la délibération 2025 29 du 10 avril 2025 autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 15 avril 2025.

- Considérant le manque de crédit au budget principal, section investissement, chapitre 021, article 2115, opération 445,
- Considérant que les dépenses prévisionnelles dans le cadre de l'opération 433 (éclairage public) sont moins importantes que provisionnées,

#### DECIDE

**Article 1** - Est autorisée la modification suivante du budget prévisionnel pour permettre le règlement de frais de notaire associé à l'achat de terrains en 2024.

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 21 2115 445	1 650,00		
D I 21 2188 433		1 650,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	1 650,00	
	Réductions	1 650,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	1 650,00
Solde Réductions	1 650,00
Ouv. - Réd.	

**Article 2** - Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision modificative lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

**Article 3** - M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à partir de sa publication.

Fait à Soual le 14 mai 2025,

Jean-Luc Alibert,  
Maire de Soual

